

**RAPPORT SUR LES CRITERES D'ATTRIBUTION DES AIDES
DU SERVICE ECONOMIQUE ET SOCIAL DU BARREAU DE PARIS**

CONFIDENTIALITÉ : PUBLIC

MOTS CLÉS : # SECOURS # COTISATIONS # SERVICE ECONOMIQUE ET SOCIAL

RAPPORTEUR(S) :

FADELA HOUARI, STEPHANIE ENCINAS

DATE DE LA REDACTION :

31 DECEMBRE 2025

**BÂTONNIER ET VICE-BÂTONNIÈRE
EN EXERCICE :**

LOUIS DEGOS, CARINE DENOIT-BENTEUX

DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL :

03 FEVRIER 2026

RAPPORTEUR(S) :

BRICE LE RENARD, STEPHANE VOLFINGER, JULIE
CAMBIANICA, FATIHA HADJRI, MARIE-CHRISTINE
SARI, MARION BELLANGER, JEAN-LOUIS MAGNIER,

RESUME :

Ce rapport propose l'adoption de critères unifiés pour l'attribution des aides (secours ou exonération) du service économique et social du Barreau de Paris.

Face à l'augmentation et à la complexification des demandes depuis 2019, il est nécessaire de créer un guide établissant un cadre précis définissant les conditions de recevabilité, les motifs de refus et d'octroi, l'ensemble garantissant ainsi transparence et équité des traitements.

Les enjeux :

- Eliminer les variations de traitement d'un mandat ordinal à l'autre

- Garantir l'égalité entre les demandeurs par l'application de critères objectifs et opposables
- Encadrer les décisions de la sous-commission sociale.
- Identifier les différentes situations et créer une grille d'attribution

CHIFFRES :

Ligne budgétaire 2026 : 120000 euros.

Sommaire

1. CONTEXTE HISTORIQUE ET INSTITUTIONNEL	3
1.1. CREATION DU SERVICE ECONOMIQUE ET SOCIAL	3
1.2. DELIBERATION FONDATRICE DU 19 MARS 2019	3
2. ÉVOLUTION DU DISPOSITIF D'AIDE (2019-2025)	3
2.1. DISPOSITIF BUDGETAIRE ET PROCEDURAL INITIAL	3
2.2. TYPOLOGIE INITIALE DES BENEFICIAIRES	4
2.3. COMPLEXIFICATION DES SITUATIONS	4
3. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT ACTUEL	4
3.1. GOUVERNANCE ET CIRCUIT DE TRAITEMENT DES DEMANDES	4
3.2. COMPOSITION DE LA SOUS-COMMISSION SOCIALE	5
3.3. NATURE DES AIDES	5
3.4. PROCEDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES	5
3.5. ÉVOLUTION DU FORMULAIRE DE DEMANDE (2024)	6
3.6. MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES	6
4. PROBLEMATIQUES IDENTIFIEES ET NECESSITE DE CLARIFICATION	6
4.1. CONSTAT : INSECURITE ET HETEROGENEITE DES PRATIQUES	6
4.2. CONDITIONS ET CRITERES NECESSITANT UNE CLARIFICATION	6
4.2.1. CONDITIONS D'EXAMEN ET DE RECEVABILITE	6
4.2.2. CRITERES D'EXCLUSION	6
4.2.3. CRITERES DE DETERMINATION DES MONTANTS D'AIDES ALLOUES	7
4.2.4. CRITERES D'URGENCE	7
4.3. QUESTIONS NOUVELLES	7
4.4. GESTION DES RECLAMATIONS	7
4.5. OBJECTIF DU PRESENT RAPPORT	7
GUIDE DES CRITERES D'EXAMEN ET D'OCTROI DES AIDES DE LA SOUS-COMMISSION SOCIALE	9
LE PRESENT GUIDE APPROUVE PAR DELIBERATION DU *** 2026 PRISE PAR LE CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE PARIS EST DESTINE A FIXER LES CRITERES D'EXAMEN, DE RECEVABILITE ET DE BIEN-FONDE DES DEMANDES D'AIDE PRESENTEES PAR LES AVOCATS DU BARREAU DE PARIS AUPRES DU SERVICE ECONOMIQUE ET SOCIAL.	
1. CONFLIT D'INTERETS	9
2. CRITERES DE RECEVABILITE DE LA DEMANDE	9
3. CRITERES RELATIFS AU BIEN-FONDE DE LA DEMANDE	9
3.1. MOTIFS DE REFUS D'AIDE	9
3.2. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE	11
4. LES AVOCATS EN CONVERSION	12
5. CRITERES DE PRIORISATION ET GRILLE	12
6. RECLAMATIONS	13

TEXTE DU RAPPORT

1. CONTEXTE HISTORIQUE ET INSTITUTIONNEL

1.1. Création du Service économique et social

Cette création a été initiée par le Bâtonnier Marie-Aimée PEYRON et le Vice-Bâtonnier Basile ADER, et avait été actée par le Conseil de l'Ordre lors de sa séance du 16 octobre 2018.

Préalablement, Mesdames Pascale LALERE (secrétaire de la Commission sociale), Ana ATALLAH, Émilie CHANDLER et Marianne LAGRUE (membres de la Commission sociale) ont présenté un rapport détaillé sur la mise en place de ce service, exposant ses différentes composantes (alerte, maladie, problèmes financiers) ainsi que les aides et secours proposés aux confrères et consœurs en difficulté.

1.2. Délibération fondatrice du 19 mars 2019

Le 19 mars 2019, le Conseil de l'Ordre a entériné à l'unanimité la transformation de la Commission sociale en Service économique et social.

- Le Conseil de l'Ordre donne son accord pour que la Commission sociale soit désormais appelée Service économique et social ;
- Le Conseil de l'Ordre donne son accord pour que le numéro bleu soit appelé « À votre écoute » ;
- Le Conseil de l'Ordre donne son accord pour la signature d'une convention avec la Mairie de Paris ayant pour objectif de faire bénéficier de logements sociaux les confrères en grande difficulté ;
- Le Conseil de l'Ordre autorise la création, sur le site de l'Ordre, d'une plateforme permettant d'obtenir une simulation sur les droits maternité ;
- Le Conseil de l'Ordre examine la possibilité de créer des formations destinées aux élèves-avocats et aux confrères sur les procédures collectives.

2. ÉVOLUTION DU DISPOSITIF D'AIDE (2019-2025)

2.1. Dispositif budgétaire et procédural initial

Depuis sa création, la Commission sociale dispose d'une ligne budgétaire dédiée aux secours, destinée à venir en aide aux avocats confrontés à des accidents de vie. **Pour l'année 2026, cette ligne budgétaire s'élève à 120 000 €.**

Depuis 2021, le BPEF (Bureau de Prévention Economique et Financière) a été mandaté pour le traitement des demandes de secours, conformément à l'avenant à la lettre de mission de Monsieur Basile YAKOVLEV (ci-joint en annexe) qui était chargé de ces aides financières jusqu'en 2018 selon la même procédure.

Conditions d'attribution initiales : « La Commission sociale aura toute autorité pour accorder une aide financière à prélever sur cette ligne budgétaire, sans solliciter d'autorisation préalable, sous réserve :

- Que l'aide soit inférieure ou égale à 3 000 € ;
 - Que le bénéficiaire de cette aide ne fasse pas l'objet de poursuites déontologiques ou disciplinaires.
- »

2.2. Typologie initiale des bénéficiaires

La lettre de mission proposait une typologie d'avocates et d'avocats en difficulté susceptibles de bénéficier d'un soutien au titre de la solidarité :

- Victimes d'un accident de vie ;
- Collaborateurs ou collaboratrices en difficulté du fait de leur employeur ;
- Avocates ou avocats ne pouvant recouvrer des honoraires fixés par décision du Bâtonnier ;
- Avocates ou avocats pouvant prendre leur retraite à 60 ans ;
- Avocates ou avocats souhaitant se reconvertir ;
- Avocates ou avocats faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Dans les faits, aucun critère particulier n'a été strictement appliqué, les octrois étant effectués en application des **principes essentiels d'humanité**, sous réserve que la situation soit considérée comme justifiant un tel geste.

2.3. Complexification des situations

Face à l'augmentation des demandes d'aide et à la complexification des situations rencontrées, le Conseil de l'Ordre a adopté plusieurs mesures :

- Renforcement budgétaire :

- Budget secours porté à **120 000 € pour 2026** ;
- Budget d'aide à la maternité : **50 000 €** (sous conditions).

- Mesure de solidarité en cas d'arrêt maladie (1er septembre 2025) :

Adoptée en séance du 24 juin 2025, cette mesure prévoit que : « *Dès lors que l'arrêt de travail est supérieur à un mois, les avocats pourront désormais bénéficier d'une exonération de la cotisation "RCP et prévoyance", calculée au prorata de la durée de l'arrêt.* »

3. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT ACTUEL

3.1. Gouvernance et circuit de traitement des demandes

Les secrétaires du Service économique et social sont chargés :

- des décisions relatives **aux secours urgents (dans la limite de 5000 €)**;
- d'examiner les dossiers inscrits à la **sous-commission sociale** (4 à 5 audiences par an) pour les secours dits "classiques" et les exonérations.

3.2. Composition de la sous-commission sociale

La sous-commission sociale est composée et organisée comme ainsi :

- **Madame Fatiha HADJRI** met en état les dossiers et siège en sous-commission ;
- **Madame Marion BELLANGER**, assistante sociale, rédige une note lorsqu'elle estime nécessaire d'informer la sous-commission d'une situation particulière ; elle siège également en sous-commission ;
- **Monsieur Arnaud GRIS** effectue une vérification préalable de la liste des demandeurs ;
- **Monsieur Brice LE RENARD** siège en sous-commission ;
- **Les avocats missionnés du BPEF, Madame Julie CAMBIANICA et Monsieur Stéphane VOLFINGER**, siègent en sous-commission ;
- **Les avocats honoraires intervenant pour le compte du service de la trésorerie** (certains d'entre eux ont parfois rencontré personnellement les avocates ou avocats demandeurs lors de convocations en conciliation et parfois à l'occasion de visites à domicile) siègent également en sous-commission,
- **La secrétaire ou la secrétaire adjointe** (co-secrétaire à compter de janvier 2026) siège en sous-commission.

3.3. Nature des aides

Les aides peuvent prendre la forme d'une exonération des cotisations de l'Ordre et de la CNB et/ou une aide financière.

3.4. Procédure de traitement des demandes

- **Le demandeur remplit le formulaire dédié** et joint les justificatifs demandés. Un projet de formulaire en ligne est en cours d'étude avec le service informatique.
- **L'assistante administrative vérifie que le formulaire est complet.**
- **Les avocats missionnés du BPEF instruisent la demande d'aide** et sollicite, le cas échéant, des précisions ou la production de pièces supplémentaires via un entretien téléphonique avec le demandeur. Un échange systématique entre Fatiha HADJRI, l'assistante sociale et les avocats missionnés du BPEF est effectué avant chaque sous-commission sociale, sur les dossiers devant être présentés en commission.
- **La liste des demandeurs est transmise à Monsieur Arnaud Gris** pour vérification relatives à l'exercice.
- **Le dossier est examiné par la sous-commission sociale.** Les décisions sont prises à la majorité simple.

3.5. Évolution du formulaire de demande (2024)

Le formulaire a été revu et complété en 2024 afin d'uniformiser les critères d'appréciation des demandes de secours et d'exonération et de préciser certaines mentions essentielles :

- Montant du chiffre d'affaires ;
- Revenus et patrimoine ;
- Partage éventuel des charges personnelles avec un(e) concubin(e), partenaire ou conjoint(e).

3.6. Modalités d'attribution des aides

Leur montant dépend de la situation de l'avocat, de ses charges et de ses ressources.

4. PROBLEMATIQUES IDENTIFIEES ET NECESSITE DE CLARIFICATION

4.1. Constat : insécurité et hétérogénéité des pratiques

La pratique depuis plusieurs années soulève des questionnements rendant nécessaire une **clarification des critères d'attribution**, afin d'éviter :

- des traitements différenciés d'un mandat ordinal à l'autre ;
- une insécurité pour les demandeurs comme pour les membres de la sous-commission.

4.2. Conditions et critères nécessitant une clarification

4.2.1. Conditions d'examen et de recevabilité

Les conditions d'examen et de recevabilité constituent le socle des demandes examinées. Or la pratique fait apparaître une absence de précisions sur :

- l'étendue de la condition d'inscription au Barreau de Paris,
- les conséquences d'une omission (financière ou santé) ou d'une démission ;
- une clarification sur la situation des avocates et des avocats au regard de leur retraite.

4.2.2. Critères d'exclusion

La diversité des profils des demandeurs aux aides ont également fait naître des interrogations sur l'existence de critères qui pourraient justifier une exclusion du bénéfice des aides. Ainsi, les cas suivants posent questions :

- **L'existence de sanctions disciplinaires (définitives ou non) ;**
- **Les situations contraires aux articles P.66 et P.67 du RIBP :**
 - L'absence de règlement des cotisations CNBF peut être sanctionnée par une omission financière prononcée par la formation administrative du Conseil de l'Ordre (article 105 du Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991) ;

- **L'absence de déclaration de revenus** ou de déclaration de cessation des paiements dans le délai légal de 45 jours (manquement déontologique) ;
- **Les conséquences d'une procédure collective** ayant entraîné l'effacement des dettes.

4.2.3. Critères de détermination des montants d'aides alloués

Aujourd'hui, aucun texte ne fixe de critères permettant de moduler l'aide en fonction de revenus autres que celui de l'avocat(e) demandeur. Par ailleurs, la question se pose de savoir si l'existence de sollicitations répétées pourrait être de nature à diminuer le montant de l'aide pouvant être allouée.

4.2.4. Critères d'urgence

Comment déterminer l'existence d'une urgence justifiant une présentation des dossiers entre deux audiences de la sous-commission au secrétaire ou secrétaire adjoint.

4.3. Questions nouvelles

L'évolution des différentes mesures adoptées par le Conseil de l'Ordre et plus généralement l'évolution de l'économie actuelle a fait naître des situations nouvelles auxquelles sont confrontés les membres de la sous-commission :

- **Conséquence de la mesure d'exonération des cotisations pour les avocats en arrêt maladie :** articulation avec les demandes d'aide sociale ;

4.4. Gestion des réclamations

Certaines décisions sont contestées. L'absence de critères clairement établis et publics peut créer des incompréhensions quant aux motifs de refus d'octroi des aides.

4.5. Objectif du présent rapport

Face à ces multiples questionnements, le Service économique et social a élaboré un **guide des critères d'examen, de recevabilité et de bien-fondé d'une demande**, afin de :

- Unifier les décisions rendues ;
- Pérenniser ces critères dans le temps, mandat après mandat ;
- Informer les demandeurs des critères sur la base desquels leur demande sera étudiée.

Il n'en demeure pas moins que chaque demande sera attentivement étudiée avec humanité.

Il est demandé au Conseil de l'Ordre de voter le Guide répertoriant ces critères afin de permettre au service de répondre aux demandes sur la base de critères clairs rendus publics grâce à la délibération. Ce guide sera accessible à tous les avocats du Barreau de Paris.

PROJET DE DELIBERATION

La présente délibération a pour objet de fixer les **critères d'examen, de recevabilité et de bien-fondé** des demandes d'aide présentées par les avocats du Barreau de Paris auprès du Service économique et social formalisés à travers un Guide qui sera accessible à tous les avocats du Barreau de Paris.

Ce guide vise notamment à :

- Garantir l'équité de traitement entre les demandeurs ;
- Sécuriser les décisions de la sous-commission sociale ;
- Pérenniser le dispositif d'aide dans le temps.

Les critères répertoriés par le Guide s'appliquent à l'ensemble des demandes d'aide présentées auprès du Service économique et social, à l'exception des dispositions spécifiques suivantes :

- À l'aide à la maternité (budget distinct de 50 000 €) ;
- À l'exonération de cotisations en cas d'arrêt maladie supérieur à un mois (relevant du service de la trésorerie conformément à la délibération du 24 juin 2025).

L'attribution des aides repose sur les **principes essentiels** suivants :

- **Humanité** : prise en compte de la dignité et de la vulnérabilité des demandeurs ;
- **Solidarité professionnelle** : soutien aux confrères confrontés à des accidents de vie ;
- **Équité** : traitement égal des situations comparables.

Le conseil de l'Ordre agréé LE GUIDE DES CRITERES D'EXAMEN ET D'OCTROI DES AIDES DE LA SOUS-COMMISSION SOCIALE.

ANNEXES

- Lettre de mission de Monsieur Basile YAKOVLEV
- Formulaire de demande d'aide
- Le guide des critères d'examen et d'octroi des aides de la sous-commission sociale.

GUIDE DES CRITERES D'EXAMEN ET D'OCTROI DES AIDES DE LA SOUS-COMMISSION SOCIALE

Le présent Guide approuvé par délibération du *** 2026 prise par le Conseil de l'ordre des avocats du Barreau de Paris est destiné à fixer les critères d'examen, de recevabilité et de bien-fondé des demandes d'aide présentées par les avocats du Barreau de Paris auprès du Service économique et social.

1. Conflit d'intérêts

Si un membre de la sous-commission sociale connaît personnellement l'avocat(e) en demande de secours, il en informe les autres membres et **ne participe pas aux discussions, ni au vote final**.

2. Critères de recevabilité de la demande

Une demande n'est recevable que si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

Critères	Condition
Avocat inscrit au tableau	
Inscription	Être inscrit au Barreau de Paris depuis une année. L'avocat (e) peut donc être en retraite active.
Avocat non inscrit au tableau	
Démission	Ne pas avoir démissionné
Omission	Ne pas être omis depuis plus de deux ans quel que soit le type d'omission (financière ou santé)
Décès de l'avocat	La famille de l'avocat peut demander une aide (cas d'une demande d'aide pour les frais d'obsèques par exemple).

Il est procédé aux vérifications suivantes :

- vérification de l'inscription au tableau ou sur la liste des avocats honoraires ;
- vérification de l'absence de sanctions disciplinaires en cours (transmission de la liste des demandeurs à Monsieur Arnaud Gris) ;
- vérification de l'historique des aides déjà accordées (application d'un plafond de 5 000 € sur trois ans).

3. Critères relatifs au bien-fondé de la demande

3.1. Motifs de refus d'aide

- Situation exclusivement financière (sans autre facteur)

Principe : L'aide ne doit pas être exclusivement économique.

Lorsque la demande est présentée **uniquement** en considération d'une situation financière altérée, **elle sera refusée**.

Le demandeur doit **cumuler une difficulté financière ET l'une des situations suivantes** :

- Maladie ;
- Incapacité temporaire d'exercer ;
- Difficultés médico-sociales, familiales ;
- Expulsion du logement ;
- Divorce ;
- Endettement grave ;
- Situation de handicap ;
- Maternité pathologique / paternité ;
- Accident ;
- Burn-out ;
- Décès d'un proche ;
- Violences conjugales ;
- Rupture de collaboration.

À défaut, le demandeur sera orienté vers un bilan de compétences ou invité à contacter le BPEF.

Il est précisé que cette liste n'est pas exhaustive, la commission demeure compétente pour examiner toute situation dans laquelle un avocat connaît des difficultés de nature non financière.

- **Situation de cessation des paiements**

S'il apparaît à la sous-commission sociale que la situation peut être considérée comme relevant de la **cessation des paiements** au regard des dettes exposées :

- **L'aide ne sera pas accordée** ;
- L'avocat(e) sera invité(e) à contacter le **BPC**, avec rappel des **articles P.66 et P.67 du RIBP**.

Après entretien avec les avocats missionnés du BPC, et sur avis favorable, une aide pourra être accordée.

- **Sanction disciplinaire définitive**

Un(e) avocat(e) faisant l'objet d'une **sanction disciplinaire** ne pourra pas se voir allouer une aide.

- **Exonération pour arrêt maladie**

L'exonération **ne sera pas accordée par la sous-commission sociale** si elle est consécutive à un arrêt maladie.

L'avocat(e) sera invité(e) à saisir le service de la trésorerie pour demander l'exonération des cotisations au prorata des arrêts maladie, conformément à la décision votée par le Conseil de l'Ordre en 2025.

3.2. Conditions d'octroi de l'aide

Point	Règle applicable
Défaut de règlement des cotisations (Ordre, CNB, Urssaf et CNBF).	N'exclut pas l'octroi d'une aide
Défaut d'accomplissement des heures de formation	N'exclut pas l'octroi d'une aide, toutefois, il sera rappelé dans le courrier de refus ou d'octroi la nécessité de répondre à cette obligation.
Retraite	Exclut l'aide si l'avocat (e) n'est pas honoraire. Il est précisé qu'un avocat (e) qui ne ferait pas valoir ses droits à retraite tandis que sa situation apparaît obérée pourra se voir refuser l'aide demandée et sera invité à contacter la CNBF.
Formulaire	Le formulaire doit être dûment rempli. En cas de formulaire incomplet, le dossier n'est pas audiencé. Le formulaire doit préciser notamment : • L'état civil complet du demandeur ; • Sa situation professionnelle (statut, domaine d'exercice, ancienneté) ; • Sa situation personnelle (composition du foyer fiscal) ; • Ses revenus professionnels et personnels, et ceux de son foyer fiscal ; • le patrimoine mobilier et immobilier de son foyer fiscal ; • Ses charges (loyer, crédits, pensions alimentaires, etc.) ; • Le partage éventuel des charges avec un conjoint, partenaire de PACS ou concubin ; • La nature et le montant de l'aide sollicitée ; • Les démarches déjà accomplies (saisine du Bâtonnier, du BPEF, déclaration de créance, etc.).
Évaluation des ressources	Il est tenu compte des revenus du foyer fiscal de l'avocat(e) et du partage éventuel des charges personnelles en cas d'union libre, de PACS ou de mariage
Montant	Une aide ponctuelle ne peut excéder 3 000 €. Toutefois, dans le cas d'une exceptionnelle gravité, l'aide pourra être supérieure sans dépasser la somme de 5000 Euros. Une aide d'urgence ne peut excéder 5000 €. Il est précisé qu'une demande urgente doit être traitée dans un délai de sept jours ouvrés.

Point	Règle applicable
Renouvellement de l'aide	Une aide peut être renouvelée à condition de ne pas dépasser la somme globale de 5 000 € sur une période de trois années
Cumul	L'aide du service économique et social est cumulable avec les aides de la CNBF, ou des dispositifs de prévoyance individuels, si les avocat.e.s y sont éligibles. Toutefois, l'examen de la demande pourra être reporté si l'avocat.e n'a pas fait valoir ses droits à ce titre si ils ou elles y sont éligibles. Si l'aide est cumulable, il sera néanmoins tenu compte de ce cumul quant à l'appréciation du montant. L'avocat (e) doit avoir mobilisé les aides de droit commun parallèlement à sa saisine.

4. Les avocats en conversion

Les avocats souhaitant se reconvertir professionnellement peuvent bénéficier d'une aide destinée à financer :

- Une formation certifiante (sur justificatif);
- Les frais d'inscription à un concours administratif.

Montant maximum : 2 000 €

5. Critères de priorisation et grille

- Niveau de priorité 1 (un critère) : URGENCES

- Un des critères visés au 3.1.1
- **Risque d'expulsion imminente** (commandement de quitter les lieux signifié, date d'expulsion fixée) ;
- **Coupure d'énergie** (électricité, gaz) effective ou imminente (mise en demeure reçue) ;
- **Besoin alimentaire critique** (attesté par une assistante sociale ou un professionnel de santé) ;
- **Danger pour la santé** (impossibilité de payer des soins médicaux urgents, médicaments vitaux) ;
- **Violences conjugales avec nécessité de relogement d'urgence.**

Montant alloué : Jusqu'à 3 000 € en sous-commission.

- Niveau de priorité 2 : SITUATION DE GRANDE VULNÉRABILITÉ

Critères cumulatifs (au moins 2 sur 4) :

- Un des critères visés au 3.1.1.

- **Absence totale de revenus** depuis plus de 2 mois ;
- **Présence de personnes à charge** (enfants mineurs, ascendants dépendants) ;
- **Situation médicale grave** (maladie, handicap, arrêt de travail prolongé) ;
- **Isolement social** ;

Montant alloué : Jusqu'à 2 500 €.

- **Niveau de priorité 3 : SITUATION DIFFICILE MAIS STABILISÉE**
- Un des critères visés au 3.1.1.
- Présence d'un soutien familial partiel ;
- Revenus faibles mais existants ;

Montant alloué : Jusqu'à 1 500 €.

- **Niveau de priorité 4 : DEMANDES DE RENOUVELLEMENT**
- Un des critères visés au 3.1.1.
- Demandes de renouvellement d'une aide déjà accordée ;
- Bénéficiaires ayant déjà perçu plusieurs aides.

Principe de subsidiarité : Ces demandes ne sont examinées qu'après traitement des priorités 1, 2 et 3, et dans la limite du plafond global de 5 000 € sur 3 ans.

Il est précisé qu'une situation d'une exceptionnelle gravité pourra justifier l'octroi d'une somme pouvant aller jusqu'à 5000 Euros.

6. Réclamations

- Principe de non-recours

Les décisions de la sous-commission sociale **ne sont pas juridictionnelles**. Elles ne sont pas motivées. Elles sont notifiées par mail dans les meilleurs délais ne dépassant toutefois pas 15 jours après la réunion de la sous-commission.

Aucun recours ni aucune réclamation n'est admis. Il ne sera donc **répondu à aucune réclamation**.

- Exception : élément nouveau

Seul un élément nouveau ou un élément que l'avocat(e) aurait **omis de mentionner** serait de nature à justifier l'examen d'une nouvelle demande.

Constitue un **élément nouveau** :

- Un fait **postérieur** à la décision de refus (aggravation de la situation médicale, survenance d'un accident de vie, etc.) ;
- Un élément **préexistant mais omis involontairement** dans la demande initiale (justificatif médical, décision de justice, etc.).

Ne constitue pas un élément nouveau :

- Une simple reformulation de la demande initiale ;
- L'ajout d'arguments sans fait nouveau.